



CHOISY-le-ROI

Centre Communal d'Action Sociale

2026/43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026**

L'an Deux Mil Vingt-Six, le 28 septembre à 18 heures 45, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Madame Stéphanie CHENU Vice-Présidente

ETAIENT PRÉSENTS :

Madame Rachel COHEN – Monsieur Julien BOURVEN – Madame Nathalie LAZIC – Madame Delphine ROQUES – Monsieur Mourad SAOUD – Monsieur Serge LECLERC – Monsieur Salem BELHOUAS – Madame Marie AUDOIN – Madame Eva LOWINSKI

ETAIENT EXCUSÉS : /

ETAIT REPRÉSENTÉE : /

ETAIENT ABSENTES :

Madame Zahia TAZAMOUCHT – Madame Catherine DESPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique PARA

Membres composant le Conseil : 13

en exercice : 13

Présents : 10

Représenté : 0

Excusé : 0

Absents : 3

Ont voté : Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Astreintes et heures supplémentaires
Modalités d'indemnisation**

Préambule

Afin de répondre aux besoins du fonctionnement du CCAS des astreintes d'ordre technique et administrative sont mises en place.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Ces astreintes sont rémunérées.

Durant l'astreinte les agents sont amenés à effectuer des interventions. Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260928-DELIB202643-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les astreintes relatives à la filière technique concernent les gardiens des résidences autonomie.

Sont prévus dans ces astreintes :

- Les urgences techniques et de maintenance : fuite d'eau, inondation, panne d'ascenseur, départ d'incendie, coupure de réseaux, dysfonctionnements techniques ou tout autre incident susceptible de compromettre la sécurité ou le fonctionnement des résidences ;
- Les urgences concernant les résidents : chute, malaise, demande d'assistance nécessitant l'appel des services de secours ou toute autre situation mettant en jeu la sécurité des personnes.

Les astreintes relatives aux autres filières ont été mises en place dans le cadre du plan canicule. Ce dernier est activé nationalement en France entre le 1er juin et le 15 septembre de chaque année, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires pendant une période de fortes chaleurs.

En cas de déclenchement de l'alerte orange ou rouge sur décision du préfet du Département, les agents d'astreinte doivent se déplacer sur les résidences autonomie afin d'accueillir les personnes les plus fragiles dans les 2 salles climatisées et d'appeler les personnes inscrites sur le registre du plan canicule, 1 ou 2 fois par jour selon le niveau de vigilance.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver les modalités d'indemnisation des astreintes et des heures supplémentaires effectuées durant ces astreintes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï, l'exposé de Madame la Vice-présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2026/17 du Conseil d'Administration du 18 mai 2026 nommant Madame Stéphanie CHENU Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération n°2026/18 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 18 mai 2026 déléguant au Président et à la Vice-Présidence du Centre Communal d'Action Sociale la totalité des attributions prévues aux articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ayant abrogé l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 cité dans l'article 3 du décret n°2005-542 relatif aux modalités d'astreinte des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier,

Considérant que conformément à l'article 2 du n°2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Approuve les modalités d'indemnisation des astreintes et des heures supplémentaires effectuées durant l'astreinte. Les heures de travail pendant l'astreinte seront rémunérées au tarif réglementaire. En cas d'heure supplémentaire, le coût le plus avantageux pour l'agent sera retenu entre l'heure supplémentaire et l'indemnité supplémentaire.

Article 2 : Dit que ces astreintes peuvent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires.

Article 3 : Dit que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Charge le Président du CCAS ou son représentant de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 5 : Autorise le Président du CCAS ou son représentant à prendre et à signer tout acte afférent aux modalités d'indemnisation des astreintes et des heures supplémentaires effectuées durant l'astreinte.

Article 6 : Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de chaque année.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite du CCAS dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 28 septembre 2026.

Pour extrait conforme



Stéphanie CHENU
Vice-Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20260928-DELIB202643-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026